

1^{er}
avril
1987

Arrêté concernant les frais de procédure devant la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

*Etat au
1^{er} mai 2019*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 41 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,
arrête:

Article premier²⁾ Les frais de procédure devant la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont fixés en application du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012³⁾.

Art. 2⁴⁾ Les dépens sont alloués conformément au décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012.

Art. 3 Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XII 336

¹⁾ RSN 710

²⁾ Teneur selon A du 6 mai 2019 (FO 2019 N° 19) avec effet au 1^{er} mai 2019

³⁾ RSN 164.11

⁴⁾ Teneur selon A du 6 mai 2019 (FO 2019 N° 19) avec effet au 1^{er} mai 2019